

COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DRONNE ET BELLE

(Modification statutaire du 30 juillet 2026)

Par arrêté préfectoral n°2013-365-0011 modifiant l'arrêté n°2013-147-0009 du 27 mai 2013, modifié, en date du 31 décembre 2013, il est créé un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant de la catégorie juridique des communautés de communes et issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord, de la communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord, de la communauté de communes du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare.

Article 1^{er} : Composition

La communauté de communes issue de la fusion est constituée des 16 communes suivantes :

Biras, Bourdeilles, Brantôme en Périgord, Bussac, Champagnac-de-Belair, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Mareuil en Périgord, Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Villars.

Article 2 : Dénomination

La communauté de communes ainsi constituée, composée de 16 communes figurant à l'article 1^{er}, est dénommée : « Communauté de communes Dronne et Belle ».

Article 3 : Sièges

Le siège de la communauté de communes Dronne et Belle est fixé à Brantôme en Périgord, 139 rue d'Hippocrate ZAE Pierre-Levée.

Article 4 : Durée

La communauté de communes Dronne et Belle est, constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences

La communauté de communes Dronne et Belle exerce en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes, conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Compétences obligatoires

5.1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

5.2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales

d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

5.3- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5.5- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Compétences facultatives

5.6- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ;

5.7- Politique du logement et du cadre de vie ;

5.8- Création aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

5.9- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5.10- Action sociale d'intérêt communautaire ;

Compétences facultatives supplémentaires

5.11- Assainissement non collectif :

- Elaboration, modification et suivi des schémas et zonages communaux d'assainissement collectifs et non collectifs ;
- Contrôles et diagnostic des installations d'assainissement non collectif ;
- Mise en place et pilotage d'opérations groupées de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire ou environnemental avéré ;
- Entretien des dispositifs d'assainissement individuel uniquement pour les vidanges.

5.12- Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) :

- Lutte contre la fracture numérique et favorisation du développement des NTIC ;
- « Aménagement numérique », telle qu'il résulte de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

5.13- Contingent incendie : contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

5.14- Tourisme : aménagement, développement, entretien et gestion des sites d'intérêt communautaire.

- Valorisation et gestion du site du sentier des Meulières situé sur la commune déléguée de Saint-Crépin de Richemont et du site de la grotte de Beaussac ~~et de l'abbaye de Boschaud-à-Villars~~ ;
- Valorisation et gestion du site de Saint-Pardoux de Mareuil (cluzeaux et grottes figurant au plan cadastral section E n°89, bâtiment figurant au plan cadastral section B n°33,34,35,36,38,40, parking figurant au plan cadastral section E n°661, lavoir figurant au plan cadastral section B n°39), du site troglodytique des cluzeaux d'Argentine figurant au plan cadastral section AT n°94 ;
- Sécurisation des Cluzeaux d'Argentine ;
- Mise en place d'une signalétique valorisant le patrimoine du territoire ;
- Promotion et valorisation des produits du terroir ;
- Création, aménagement et gestion de pistes cyclables ;
- Gestion des visites, valorisation et sécurisation des grottes de l'Abbaye, du musée et du clocher à Brantôme en Périgord ;
- Gestion des visites de la grotte-carrière du quartier Saint-Roch à Brantôme en Périgord ;
- Gestion des visites de ville de Brantôme en Périgord, Bourdeilles et Mareuil en Périgord.

5.15- Santé :

Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires ou maisons médicales suivantes :

- Maison de santé pluridisciplinaire de Mareuil en Périgord ;
- Maison médicale de Brantôme en Périgord ;
- Maison médicale de Bourdeilles ;
- Création et gestion de centres de santé ;
- Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire à travers le contrat local de santé.

5.16- Défense des Forêts Contre les Incendies et dessertes forestières.

5.17- Politique Enfance / Jeunesse / Famille

Mise en œuvre d'une politique en direction de l'enfance et de la jeunesse :

- Aménagement et gestion des accueils périscolaires ;
- Construction, aménagement et gestion, y compris gestion déléguée, des accueils de loisirs et des accueils jeunes ;
- Création, gestion de Point Information Jeunesse ;
- Création, gestion d'un lieu expérimental jeunesse pour les 14-30 ans.

Mise en œuvre d'une politique publique petite enfance :

- Recensement du besoin des enfants de moins de 3 ans et de leur famille en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire ;
- Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- Planification du développement des modes d'accueil du jeune enfant ;

- *Soutien à la qualité des modes d'accueil sur le territoire ;*
- *Aménagement et gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE) ;*
- *Création, aménagement et gestion d'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) ;*
- *Soutien financier et technique au fonctionnement du lieu d'accueil enfants parents.*

Politique d'animation de la vie sociale :

- *Accompagnement et soutien financier aux centres sociaux culturels du territoire.*

5.18- Délivrance des autorisations du droit des sols

5.19- Politique culturelle

- *l'enseignement musical des élèves du territoire - adhésion au conservatoire à rayonnement départemental de Dordogne ;*
- *l'organisation ou la participation à l'organisation, le soutien financier des actions ou événements culturels du territoire bénéficiant d'un financement Europe et/ou Etat et/ou Région, et/ou Département, ou de toute autre action spécifique.*

Article 6 : Réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Conformément à la législation en vigueur, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Article 7 : Adhésion à un syndicat

Le conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat mixte à la majorité simple de ses membres, par dérogation prévue à l'article L5214-27 du CGCT.

Article 8 : Modification

Toute modification des présents statuts ne peut être adoptée que par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Dissolution

En cas de dissolution de la communauté de communes, la clé de répartition de l'actif et du passif est entérinée par arrêté préfectoral (articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales).